

12 -12- 1995



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.189/I/PN

OBJET: Affaires étrangères - Projet d'arrêté royal de répartition des emplois de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie entre les agents des deux rôles linguistiques.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 9 octobre 1995, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal déterminant la répartition des emplois de la carrière du service extérieur et de la carrière de Chancellerie entre les agents des deux rôles linguistiques.

Sur la base des articles 60, § 1^{er}, et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné ce projet en sa séance du 30 novembre 1995 et a émis à l'unanimité l'avis suivant.

L'arrêté royal du 30 mars 1968 fixe les cadres des emplois relevant de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie; en outre, il détermine la répartition de ces emplois entre les agents des deux rôles linguistiques.

Lors de l'élaboration du nouveau projet de cadre organique, le ministère de la Fonction publique a estimé qu'il n'était pas indiqué d'y insérer des dispositions relatives à la répartition des emplois entre les agents des deux rôles linguistiques.

Dès lors, un arrêté royal du 23 juin 1995 fixe uniquement le cadre organique de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie abrogeant l'arrêté royal du 30 mars 1968.

Le cadre organique prévoit:

1) pour la carrière du Service extérieur:

- 420 emplois pour l'ensemble des 6 classes administratives, les 4e, 5e, et 6e classes étant globalisées;
- un emploi relevant de la 1^{re} classe est supprimé lors du départ de son titulaire.

2) pour la carrière de Chancellerie:

- 210 emplois pour l'ensemble des 6 classes administratives (64 N I - 146 N II), les 5e et 6e classes étant globalisées.

La répartition linguistique des emplois des deux carrières est reprise dans un arrêté distinct dont le projet est soumis à la C.P.C.L.

Ce projet d'arrêté royal, qui selon le département ne constitue pas un cadre linguistique proprement dit ni une mesure d'exécution des L.L.C. dans la mesure où l'article 43, § 3, des L.L.C. ne vise que les services centraux, répartit les emplois des deux carrières de la façon suivante:

1) carrière du Service extérieur

- dans chacune des 3 premières classes, les emplois sont répartis par moitié entre les agents des deux rôles linguistiques;
- les emplois globalisés des 4e, 5e, et 6e classes sont répartis par moitié entre les agents des deux rôles linguistiques.

2) carrière de Chancellerie

- dans chacune des 4 premières classes, les emplois sont répartis par moitié entre les agents des deux rôles linguistiques;
- les emplois globalisés des 5e et 6e classes sont répartis par moitié entre les agents des deux rôles linguistiques.

Ce projet a été soumis au Comité de Concertation de base 500 qui a émis un avis favorable.

L'article 47, § 5, des L.L.C. est applicable aux services établis à l'étranger. Il stipule que les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie entre les rôles linguistiques français et néerlandais.

Les emplois des deux carrières extérieures sont répartis par classes administratives qui sont considérées comme des échelons ou degrés dans la hiérarchie.

Le projet d'arrêté royal répartit dans chacune des 3 premières classes du Service extérieur et dans chacune des 4 premières classes de la Chancellerie, les emplois par moitié entre les agents francophones et néerlandophones. Cette répartition paritaire par degré est conforme à l'article 47, § 5, des L.L.C.

D'autre part, le projet prévoit une globalisation des emplois (prévue d'ailleurs au cadre organique) des 4e, 5e et 6e classes de la carrière du Service extérieur ainsi que des 5e et 6e classes de la carrière de Chancellerie qui sont répartis par moitié entre les agents francophones et néerlandophones. Cette mesure permet de répartir un ensemble d'emplois appartenant à des degrés différents; ce qui est contraire à l'article 47, § 5, des L.L.C. qui prévoit que les emplois sont répartis en nombre égal à tous les degrés de la hiérarchie.

CONCLUSION

La C.P.C.L. émet un avis négatif sur le projet d'arrêté royal soumis. L'équilibre linguistique doit être respecté au sein de chacune des classes administratives qui sont considérées comme des degrés de la hiérarchie, pour chacune des deux carrières extérieures.

*

*

*

Remarques techniques:

- 1) dans le préambule du projet d'arrêté royal, il convient de faire référence d'une part à l'article 47, § 5, des L.L.C. et d'autre part à l'arrêté royal du 23 juin 1995 fixant le cadre organique de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie;
- 2) à l'article 3 du projet, il est prévu d'attribuer un effet rétroactif à l'arrêté. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., aucune rétroactivité ne peut être accordée à un arrêté fixant des cadres linguistiques ou dans le cas présent à un arrêté déterminant la répartition des emplois des carrières du Service extérieur et de Chancellerie.

*

*

*

La C.P.C.L. vous invite conformément à l'article 61, § 3, des L.L.C. à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.